



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **23 OCT. 2020**

Le garde des Sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la
jeunesse
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**

POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

Objet : mesures pour faire face à l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans les prisons.

REF : CAB/202010028153

La crise sanitaire que nous traversons résonne de manière encore plus critique dans les détentions au regard de la remontée inquiétante du nombre de personnes écrouées. Face à l'évolution de la situation épidémique, une mobilisation conjointe des parquets et des services pénitentiaires est absolument nécessaire. Il convient de mettre en œuvre rapidement et à droit constant des mesures propres à limiter la propagation du virus dans les prisons, et à tirer les conséquences du contexte sanitaire sur la population carcérale.

Il est tout d'abord essentiel qu'un dialogue hebdomadaire s'engage entre les services pénitentiaires et les juridictions sur l'évolution de la situation sanitaire locale afin que chaque juridiction soit précisément informée des contraintes du, ou des, établissements de son ressort.

Ces échanges s'imposent particulièrement lorsque les établissements pénitentiaires sont situés dans les zones d'alerte maximale ou qu'ils constituent eux-mêmes un foyer épidémique (*cluster*). Ils doivent avoir pour objectif de maintenir autant que possible, dans chaque établissement, une densité carcérale compatible avec les mesures sanitaires.

La diminution de l'activité pénale et de la délinquance de rue consécutive au confinement et la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 ont permis d'atteindre un niveau de population carcérale inédit en passant de 72 575 détenus le 16 mars 2020 à 59 493 le 11 mai, soit une diminution de la densité carcérale de 119 % à 97 % sur la période. La population pénale connaît aujourd'hui une hausse importante et rapide, dépassant en octobre le seuil des 62 000 détenus, soit une densité carcérale moyenne de près de 103 % et déjà, de près de 116 % en maison d'arrêt.

Le nombre de matelas au sol, s'accroît également depuis septembre, avec près de 100 matelas supplémentaires en un mois soit à ce jour 609. Par ailleurs, 766 mineurs sont aujourd'hui incarcérés dans les quartiers mineurs et en EPM. Ils étaient 654 le 11 mai.

Au 20 octobre, 16 514 détenus était répartis dans les 28 établissements situés en zone d'alerte maximale. A cette date, 1 043 détenus étaient confinés, 117 d'entre eux étant diagnostiqués positifs au Covid-19. Enfin, il est rappelé que chaque détenu arrivant ou revenant de permission de sortir, fait l'objet d'un placement en « quatorzaine » dans un quartier dédié.

Au sein des établissements situés en zone d'alerte maximale ou constituant un foyer épidémique, des mesures restrictives sont prises par les chefs d'établissement impactant notamment le maintien des liens sociaux et familiaux, les possibilités d'entrées des intervenants en détention (éducation nationale, formation, culte, activités culturelles, sport, etc.), la tenue d'activités en détention, les mouvements de détenus, l'organisation des promenades.

Je demande en conséquence au ministère public, au regard de ce contexte très préoccupant, de requérir le prononcé d'assignations à résidence sous surveillance électronique dès que la situation le justifie, en particulier lors des débats sur le renouvellement des mandats de dépôt. L'administration pénitentiaire est en capacité de répondre aux besoins d'installation des matériels, y compris en urgence. Pour les mineurs, vous veillerez à privilégier les placements alternatifs à l'incarcération.

S'agissant des réquisitions de placement ou de maintien en détention provisoire, elles devront s'apprécier en mettant en regard les critères légaux, la situation personnelle du mis en cause, la situation sanitaire de l'établissement pénitentiaire concerné et la possibilité d'orienter le cas échéant l'intéressé vers un autre établissement.

Au stade de l'application des peines, les réquisitions favorables au prononcé d'un aménagement, d'un fractionnement ou d'une suspension de peine pourront utilement être assorties d'un accord aux fins d'examen de la demande sans la tenue d'un débat contradictoire, en application des articles 712-6 et 712-8 du code de procédure pénale.

S'agissant plus particulièrement des aménagements de fin de peine et des libérations sous contrainte, il conviendra de privilégier des réquisitions tendant au prononcé de détentions à domicile sous surveillance électronique et de libérations conditionnelles, plutôt que de placements à l'extérieur ou de semi-liberté, souvent difficilement compatibles avec la gestion de la crise sanitaire.

Je vous rappelle par ailleurs qu'en application du deuxième alinéa de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut, en cas d'urgence, suspendre la peine pour la durée d'hospitalisation au vu du seul certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu.

S'agissant des mineurs, il conviendra de prendre en compte la spécificité et le contexte sanitaire des établissements pénitentiaires dans lesquels les mineurs sont incarcérés, et de privilégier les mesures alternatives à la détention.

Le contexte sanitaire des établissements pénitentiaires, dès lors qu'il ne permet plus aux détenus un accès normal aux activités, pourra opportunément être pris en compte lors de l'appréciation des efforts sérieux de réadaptation sociale justifiant l'octroi de réductions de peines supplémentaires au sens de l'article 721-1 du code de procédure pénale.

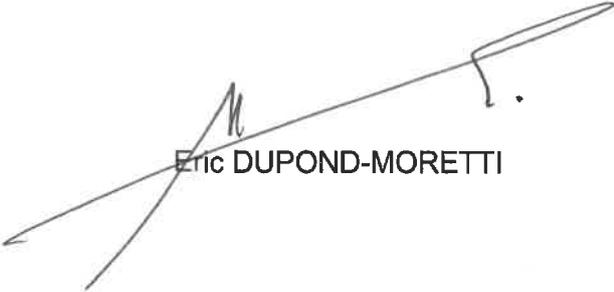
Je vous demande également de soutenir les transferts souhaités par l'administration pénitentiaire qui s'avèreraient nécessaires pour éviter la dégradation d'une situation identifiée par les autorités sanitaires.

Enfin, je souhaite que vous utilisiez le plus largement possible, dans les conditions qui vous ont été rappelées dans la dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces relative aux conséquences de la décision n°2020-836 QPC du 30 avril 2020 en date du 15 octobre 2020, les dispositifs de visioconférence, compte tenu des risques sanitaires spécifiques liés aux extractions judiciaires. Au stade de l'application des peines, je vous rappelle que les dispositions des articles 712-6 (pour les débats devant le juge de l'application des peines) et 712-7 du code de procédure pénale (pour les débats devant le tribunal de l'application des peines) permettent la tenue des débats contradictoires par visioconférence.

* * *

*

Certain de pouvoir compter sur votre mobilisation face à l'impact de la crise sanitaire en prison, je vous invite à faire connaître à mes services (direction de l'administration pénitentiaire, direction des affaires criminelles et des grâces et direction de la protection judiciaire de la jeunesse) toute difficulté relative à la mise en œuvre de la présente dépêche. La situation exceptionnelle que nous traversons exige une mobilisation de tous les instants de chacun d'entre nous : je sais pouvoir compter sur toute votre détermination pour porter cette exigence d'humanité et d'efficacité.



Eric DUPOND-MORETTI